MINEURS

Accueil collectif de mineurs = centres de vacances et de loisirs —> modes d'accueil collectifs à caractère éducatif

Quand ? pendant période des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs

Différentes catégories :
- Accueils avec hébergement (séjours de vacances, séjours courts, **séjours spécifiques**, séjours de vacances dans une famille)
- Accueils sans hébergement (accueil de loisirs, des jeunes)
- Accueil de scoutisme

Séjours spécifiques

Héberger **au moins 7 mineurs**, âgés de **6 ans ou plus**, et organisé par des personnes morales (notamment par des associations) dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (ici sport)

Attention : sont **exclus** de la réglementation des accueils collectifs de mineurs, les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés

Conditions d'encadrement : 1 personne majeure désignée comme directeur, 2 personnes minimum
Qualification : celle de l'activité principale du séjour

Responsabilités

- Responsabilité civile

- Du personnel encadrant

Faute personnelle : pas responsables de leur faute de service (sur le lieu de travail, pendant leur temps de travail et pas étrangères à leur mission)
Faute pénale : intentionnelle (violence, agression sexuelle) + non intentionnelle si faute délibérée ou caractérisée)

- De l'association

Contractuelle ou délictuelle

Obligation de moyens avec mineurs : mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour **assurer la sécurité des enfants** accueillis
Obligation de surveillance **constante** pour les jeunes enfants. Commence au moment où l'enfant **franchit la porte de l'association**.

Association responsable des infractions commises par son personnel dès lors que lien de subordination + agit pour le compte de l'association + faute en rapport avec ses fonctions

Exemple : un professeur de musique employé par un institut et condamné pour viols sur élèves —> l'institut a été déclaré responsable (civilement) des dommages causés par cet enseignant dès lors que celui-ci a agi sur son lieu de travail et pendant son temps de travail

- Responsabilité pénale

- Du personnel encadrant

Infraction intentionnelle → responsabilité pénale engagée automatiquement

Infraction non intentionnelle → on va rechercher s'il y a eu une faute ou non et alors :
Soit le lien entre la faute et le dommage est **direct** → responsabilité pénale
Soit le lien entre la faute et le dommage est **indirect** → alors on recherche s'il y a une faute caractérisée (= faute d'une certaine intensité qui doit exposer autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne peut ignorer)

- De l'association

Si l'infraction a été commise par une personne physique ayant le pouvoir de la représenter **et** si elle a été commise pour le compte de l'association.

Sortie du territoire

- **Déclaration du séjour** auprès de la DDCS ou DDCSPP

- **Autorisation préalable de sortie du territoire français des mineurs**

Nécessité autorisation parentale de sortie du territoire
Dès qu'une escale est prévue sur un territoire étranger, y compris si le mineur n'affecte qu'un transit sans quitter la zone internationale : autorisation parentale obligatoire
CERFA n°15646*01 : document signé par un seul titulaire de l'autorité parentale, durée ne peut excéder un an, pas de procédure d'enregistrement en mairie ou préfecture, le mineur doit avoir l'original du document en sa possession + copie d'un titre d'identité de son signataire

+ mêmes modalités que séjours spécifiques (voir fiche séjours spécifiques)

- Communiquer à l'ambassade (pas obligatoire mais préférable)

Identité mineurs, numéro de passeport et lieu de délivrance, coordonnées exactes représentants légaux, coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour, coordonnées de l'assureur…